

l'association et de perte de la qualité de Français pour chacun de ses membres."

Cet article est tellement tyrannique qu'il soulève l'indignation des modérés de la presse républicaine. Voici, à ce sujet, les réflexions du *Temps* et du *Journal des Débats*.

Le *Temps*, après avoir cité l'article, ajoute :

" Si l'on a bien lu ces lignes, il est impossible qu'on ne recule pas épouvanté. Comment ! il dépendra du gouvernement de juger si les associations religieuses se renferment ou non " dans l'objet même pour lequel elles auront été constituées ! " Voilà qui est déjà exorbitant, car quoi de plus difficile à discerner ? et quel est le gouvernement qui renoncera à la tentation de dissoudre une association plus ou moins gênante, sous prétexte qu'elle " ne se renferme pas dans son objet, " alors qu'elle s'y renfermerait hermétiquement ? Autant dire que les associations religieuses auront le droit de se constituer et même de vivre, tant que cela plaira au gouvernement, mais qu'elles perdront ce droit le jour où le gouvernement sera de mauvaise humeur. C'est l'arbitraire pur et simple qui au lieu d'en être réduit à se glisser dans la pratique, se trouve affirmé et consacré par la loi. Toutefois, il y a pis encore : ce sont les derniers mots de l'article. Les membres d'une association ainsi dissoute perdront leur qualité de Français. Où en sommes-nous, et où allons-nous ?

" D'abord, est-il au pouvoir de l'Etat d'ôter à un citoyen sa qualité de Français ? Le code civil dit bien qu'un individu qui se sera fait naturaliser en pays étranger ou qui aura servi dans une armée étrangère sans l'autorisation de la République perdra ses droits et sa qualité. Mais il est à remarquer que, dans ces deux cas et dans d'autres cas analogues, c'est le citoyen lui-même qui, par un acte d'initiative et de volonté, renonce à la qualité de Français. La loi ne lui retire que ce qu'il a d'abord en quelque sorte renié. En outre, il sait de science certaine qu'en se faisant naturaliser ou en prenant du service sans autorisation il cesse d'être Français. Dans la proposition de M. Boysset, il en va tout autrement. Un citoyen entre dans une association religieuse, non pas interdite, mais autorisée par la loi française ; il y entre, pourrait-on le dire, sous la garantie et la protection de la loi française. Et si, le lendemain, il plaît à un ministre quelconque de décider que cette association " ne se renferme plus dans l'objet pour lequel elle a été constituée, " le citoyen qui s'y est affilié la veille perd, *ipso facto*, sa qualité de Français ! Il nous semble qu'une disposition pareille est trop manifestement en contradiction avec les règles élémentaires du bon sens et de la bonne foi, comme avec les principes fondamentaux de notre droit, pour avoir jamais la moindre chance de prévaloir devant une Chambre française.

" Ce n'est donc pas là une menace bien dangereuse, mais c'est un symptôme sigillièrement affligeant. "